

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

Modification du 16 octobre 2000

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

L'ordonnance du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2 et 6 à 9

² Les ralingues supérieures flottantes ne sont pas autorisées. Dans les coubles de filets flottants, le début des filets doit être signalé.

⁶ Avant le 1^{er} juin et du 1^{er} au 15 octobre, les filets peuvent être tendus à 15 heures au plus tôt, et du 1^{er} juin au 30 septembre à 17 heures au plus tôt.

⁷ Du 31 mars à 12 heures au 24 septembre à 12 heures, le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus trois filets à la fois; du 25 septembre à 12 heures au 15 octobre à 12 heures, il peut utiliser au plus deux filets à la fois. Les filets doivent être réunis en une couble.

⁸ Du 31 mars à 12 heures au 20 juillet à 12 heures, il est possible d'utiliser deux filets à mailles de 44 mm minimum et, en dérogation à l'al. 1, un filet à mailles de 40 mm minimum.

⁹ En dérogation aux al. 1, 3 et 8, il est possible d'utiliser deux filets à mailles de 40 mm minimum et un filet à mailles de 44 mm minimum durant les six nuits de capture précédant le Vendredi saint.

Art. 11, al. 3 et 7

³ Les coubles de filets flottants et ancrés peuvent être utilisées du 10 janvier à 12 heures au 31 mars à 12 heures; cette disposition n'est pas applicable dans la période où selon l'art. 10, al. 9, il est possible d'utiliser des coubles de filets flottant librement.

⁷ *Abrogé*

¹ RS 923.31

Art. 23, al. 3

³ Les filets à corégones (Sandfelchen) doivent être ancrés aux deux extrémités; du côté rive, l'ancrage ne dépassera pas 10 m de profondeur. Les ralingues supérieures flottantes et les filets multifil ne sont pas autorisés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

16 octobre 2000

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger